

ARRETE COMMUNAUTAIRE

**DU GRAND NARBONNE,
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

N°A2020_64

NOMENCLATURE ETAT : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DECISION D'ESTER EN JUSTICE

OBJET : MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE POUR MADAME ALEXANDRA BOUDZALI

Le Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

VU la Loi N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans sa version modifiée par l'article 20 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-390 du 1^{er} avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit,

VU l'arrêté préfectoral n°MCDT-INTERCO-2019-277 du 9 octobre 2019 portant modification des compétences du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » et détermination de la composition du conseil communautaire,

VU la délibération n°C-75/2014 du Conseil Communautaire du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, du 15 avril 2014 relative à l'élection du Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,

VU le marché de prestations juridiques pour le lot 5 (N° GN9P27E) attribué à la SCP, SEBAN et ASSOCIES,

VU la demande écrite de Madame Alexandra BOUDZALI, en date du 22 février 2020, tendant à la mise en œuvre par le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération de la protection fonctionnelle pour l'agression dont elle a été victime le 28 décembre 2019, dans l'exercice de ses fonctions de médiateur du Grand Narbonne, à l'arrêt Bonne source de la ligne A la plus fréquentée du réseau exploité à Narbonne par la société KEOLIS,

VU la procédure 2019/006455 pour violence aggravée suivie d'incapacité supérieure à 8 jours établie par le commissariat de police de Narbonne,

VU les constatations médicales,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans sa version modifiée par l'article 20 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, « La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté »,

CONSIDERANT que les circonstances de l'altercation dont a été victime Madame Alexandra BOUDZALI dans l'exercice de ses fonctions ainsi que les préjudices qui en ont résulté justifient l'octroi de la protection fonctionnelle sollicitée ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le bénéfice de la protection fonctionnelle est accordé à Madame Alexandra BOUDZALI pour les faits dont elle a été victime le 28 décembre 2019, dans l'exercice de ses fonctions de médiateur du Grand Narbonne, à Narbonne (arrêt Bonne source de la ligne A).

ARTICLE 2 : Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération prendra en charge directement les honoraires de la SCP SEBAN et ASSOCIES, domiciliée 282 boulevard Saint Germain à PARIS (75007), mandatée pour conseiller Madame Alexandra BOUDZALI et l'assister, le cas échéant, lors de la mise en oeuvre de l'action pénale et de l'action civile de première instance. En contrepartie, Madame Alexandra BOUDZALI devra reverser à la Communauté d'Agglomération les sommes susceptibles de lui être allouées au titre des frais irrépétibles par décision de justice.

ARTICLE 3 : Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération prendra également en charge, le cas échéant, les autres frais de Madame Alexandra BOUDZALI inhérents à la procédure de première instance (frais de déplacement à l'audience, frais d'huissier, frais d'expertise judiciaire), sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une

Fait à Narbonne, le 15 avril 2020

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture

le : |PREF|

Et de son affichage le : |AFF|

Le Président

Jacques BASCOU

